

Autorité
de la concurrence



**Décision n°15-DCC-119 du 28 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kareillis
par la société ITM Alimentaire Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 août 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Kareillis par la société ITM Alimentaire Est, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Kareillis, exploitant à Ecrouves (54) un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, par la société ITM Alimentaire Est. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-143 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence